

Article 39 du Règlement de la Cour - URGENT (Fax : +33 3 88 41 39 00)

European Court of Human Rights

F-67075 Strasbourg, France

Personne contact:

Répresentante du requérant lors du procès attaqué: Dana Kořínková, QUIP-Společnost pro změnu, Karlínské nám. 12/59, Praha 8 - Karlín, 186 00, tel.: +420 221 890 434, email: dana.korinkova@kvalitavpraxi.cz

Requérant:

Dušan Dvořák, nar. 12. 1. 1962, bytem Tylova 2, 779 00 Olomouc, Česká republika

État contractant:

République tchèque

Organe rendant de la mesure attaquée:

Okresní soud v Olomouci (tribunal d'Olomouc), tř. Svobody 16, 771 38

Olomouc, République tchèque, fax: +420 585 225 250, email: posta@osoud.olc.justice.cz, tel: +420 585 503 111,

I.

Object

Le requérant demande à la Cour Européenne des droits de l'homme (ci après dénommée «la Cour») de **bien vouloir ordonner des mesures provisoires d'abstention dirigées contre la mesure de privation de capacité juridique (civique) du requérant par le Tribunal d'Olomouc devant être prononcé à l'audience du 10. Janvier 2013** – cf. l'ordonnance de l'audience du tribunal d'Olomouc (voir annexe 1).

La procédure d'urgence est bien fondé parce que la privation de capacité juridique du requérant constituerait une violation injustifiée et grave de l'Art. 8 de la Convention dont la seul bût est de rendre impossible l'exercice du droit du requérant garanti par l' Art. 6 phrase première de la Convention et de museler les activités (juridiques) du requérant à promouvoir l'usage (réglementé) du chanvre pour des fins médicaux comme sujet de société.

L'audience susmentionnée fut ordonné malgré la protestation de l'expert psychiatrique ordonné par les tribunaux protestant que les tribunaux ont fait usage abusive de son expertise

(voir annexe 2 – protestation de l'expert psychiatrique) et malgré des protestations de nombreux médecins (voir annexe 3 – récapitulation des protestations)

II.

Faits et qualification juridique

Le requérant fait actuellement encore face à trois accusations devant le Tribunal de Prostějov pour cultivation entre 2010 à 2012 du chanvre ayant fourni (en tant que gérant de recherche scientifique) à des malades.

Pour la cultivation de chanvre en 2009 le requérant fut déjà condamné par ce tribunal à une peine à sursis ce qui fait l'objet d'une requête devant la Cour (numero pas encore attribuée – pour les preuves et griefs détaillés se rapportant à cette condamnation la Cour veuille bien se référer à cette requête envoyée le 10. Octobre 2012, ladite requête figure ci-dessous comme annexe 8).

En bref on puisse dire que tout le long des procès pour la cultivation en 2009 nullement fut objectivement discuté et pris en compte l'objection du requérant que du point de vu du progrès scientifique on ne puisse ignorer le profit individuel et social du traitement de certaines maladies à l'aide le chanvre (diabète, eczéma, maladie de Parkinson, cancer etc).

Persuadé qu'un tel refus catégorique se heurte à l'idée de dignité de la vie et santé humaine le requérant avança un argument formel et très efficace:

L'inapplicabilité[1] de dispositions clés[2] de la loi tchèques sur les stupéfiants du à la non-notification[3] de cette loi selon la directive 98/34/CE. De ce fait le requérant ne peut pas être considéré du point de vu du droit pénal comme personne actant sans autorisation à manier avec les stupéfiant[4] et doit être acquitté .

Réfusant de posé une question préjudicielle à la CJCE la réponse des juridictions tchèques se borna à dire que la loi sur les stupéfiants profite de l'exception[5] de l'obligation de notification parce qu'elle se limite à la transpositions de droit de l'UE contraignantes et notamment de règlements.

Mais alors pourquoi est-ce-que la CJCE *a priori* interdit la transposition de règlements communautaires[6]? Et pourquoi est-ce-que les juridictions sont elles restées muettes envers les revendications répétées du requérant à bien vouloir prouvé leur affirmation en identifiant la norme communautaire exigeant transposition par l'Etat membre[7]?

Parce que l'affirmation des juridictions est purement et simplement fautive ce qui ne peut plus être étouffé vu qu'entretemps le Parlement et le Gouvernement tchèque ont infirmé par leur comportement même l'affirmation des juridictions:

La Chambre des députés tchèque a adopté un amendement de la loi sur les médicaments dont l'objet est la libéralisation du chanvre pour le traitement des malades[8]. Ce fait infirme l'argumentation des juridictions que des normes communautaires imposeraient interdiction de la cultivation du chanvre.

Lors de procès législatif de cet amendement l'Institut parlementaire (organe de recherche de la Chambre des députés) a conseillé à ce que l'amendement de la loi soit notifié selon la directive 98/34/ES en tant que norme non harmonisée – (voir annexe 4 – analyse de l'Institut parlementaire).

De surcroît le Ministère de la Santé tchèque a procédé (pour la première fois) à la notification de la loi sur les stupéfiants selon la directive 98/34/CE – cf. notification dans la base de données « TRIS » de la Commission Européenne numero 2012/329/CZ[9].

Est-ce un hasard que dans ce contexte doit intervenir la mesure attaquée de privation de capacité juridique du requérant par le Tribunal d'Olomouc – voir Annexe 1?

Est-ce un hasard qu'avant cela le Tribunal de Prostějov devant clôturer les affaires pénales pendantes pour les récoltes jusqu'en 2012 accueille dans l'affaire de la récolte 2010 la demande du parquet selon laquelle le requérant ne fut capable de discerner le caractère délictuel de son comportement et refuse les plaintes contre cette décisions (voir annexe 5 – Requête devant la Cour Constitutionnelle pour la culture 2010)?

Est-ce un hasard que ce même Tribunal de Prostějov reouvre à la demande du parquet la procédure déjà définitivement jugée pour la condamnation du requérant pour la récolte de 2009 (faisant l'objet de la requête de la Cour – voir Annexe 8) en constatant l'irresponsabilité pénale du requérant (ce qui a incidemment pour effet d'arrêter le réexamen pour violation de la loi par le Ministère de la Justice – voir annexe 6 – Déclaration du Ministère de la Justice d'arrêter le réexamen) ?

Est-ce un hasard que la seule expertise psychiatrique utilisée par les tribunaux s'appuie exclusivement sur l'hospitalisation psychiatrique très controversée[10] du requérant en l'an 2003 ? ce qui d'après la Cour ne satisfait à l'exigence de spécificité de la preuve que le requérant ne soit (actuellement) pas en mesure de prendre soin de soi-même ou qu'il représente un danger (actuelle) pour autrui (jugement de la Cour affaire X et Y contre Croatie č. 5193/09).

Est-ce habituel que le seul expert psychiatrique entendu par les tribunaux conclue que l'accusé ne puisse discerner le caractère délictuel de son comportement s'il délibérément plante quatre printemps de suite (2009 à 2012) du chanvre (ce qu'il notifie également aux organes étatiques pour promouvoir ce sujet de société), monitore pendant l'été la croissance du chanvre pour le récolter en automne et sur la base d'expériences empirique l'applique sous maintes formes (avec mais aussi sans effet stupéfiants) à des maladies spécifiques ce qui lui en passant à apporter de maintes honneurs et prix tchèques et étrangers? Vue la protestation de l'expert psychiatrique contre l'usage abusive de son expertise par les tribunaux (voir annexe 2) on peut arriver à la conclusion que le but initial de l'expertise était d'aider le requérant contre les accusations vu l'intensité criminelle immense de la fourniture de chanvre aux malades.

Est-ce un hasard que le Tribunal de Prostějov sans fondement suffisamment motivé livre l'expertise psychiatrique au Tribunal de Prague 3 statuant sur une cause civile du requérant et que ce Tribunal de Prague 3 (voir Annexe 7) s'adresse sans aucun fondement motivé au Tribunal d'Olomouc en tant que tribunal du lieu de résidence officiel du requérant à le faire déclarer incapable non seulement pénalement mais civiquement? Est-ce un hasard que le Tribunal d'Olomouc inicie la procédure de privation de capacité juridique sans prendre de vérification supplémentaire, c.a.d. en se bornant aux faits et à l'expertise fournie par le Tribunal de Prostějov.

Bien que la Cour soit toute libre à conclure comme lui plaise, le requérant soutient qu'il soit certain ou au moins que le contexte des faits génère un doute sérieux et insurmontable que la mesure de privation de capacité juridique par le Tribunal d'Olomouc (faisant l'objet du présent recours et pouvant être prononcé dès l'audience du 10. Janvier 2013) prend source dans une entente procédurales au moins implicite entre les tribunaux de Prague, d'Olomouc et de Prostějov – ce dernier ne pouvant pas prononcer le requérant coupable vu l'inapplicabilité de la loi tchèque sur les stupéfiants essaye de se dénier de sa fonction et de ses responsabilités de cette manière en niant tout principe d'état de droit.

Bien qu'on ne puisse exclure que cette démarche des juridictions soit faite dans une intention « amicale et de compromis » puisque le requérant risque après la condamnation à une peine à sursis pour 2009 une peine de prison pour toute autre condamnation, le requérant ne dispose d'aucune garantie que ceci soit le juste et seul motif et que les juridictions se borneront « seulement » en le privant de la capacité juridique de le rendre « impunissable » sans prendre d'autres mesures (tutelle judiciaire, l'hospitalisation psychiatrique arbitraire) ayant le caractère de peine ou répression.

En revanche il est dommage que les juridictions n'ont pas perçu les allusions « amicales » du requérant qui avait dans la procédure concernant 2009 soutenu que seul l'usage de stupéfiants pour bûts médicaux tombe sous la protection du droit de l'UE (CJCE C-137/09 *Josemans*, para. 36 a 38) et de ce fait il ne fallait pas craindre de précédent applicable à toute accusation concernant des stupéfinats.

Le requérant conclut qu'une fois la mesure de privation de capacité juridique du requérant prise, celle-ci constituera en elle-même une violation grave et injustifiée de l'Art. 8 de la Convention dont la conséquence recherchée est de rendre impossible [11] l'exercice de l'Art. 6 phrase première de la Convention garantissant le droit de toute personne à ce que le bien-fondé de toute accusation pénale contre elle soit décidée par le tribunal non seulement compétent, c.a.d. désigné par la loi, mais aussi de manière impartiale, c.a.d. respectant l'état de droit et ne se déniait pas de ses fonctions et responsabilités vu qu'il s'agit d'un sujet de société.

Faite à Olomouc le 8. Janvier 2013

Dušan Dvořák, v.r.

Annexes

Annexe 1 - l'ordonnance de l'audience du tribunal d'Olomouc pour le 10. janvier 2013 statuant sur la capacité juridique du requérant

Annexe 2 – protestation de l'expert psychiatrique

Annexe 3 – récapitulation des protestations

Annexe 4 – Analyse de l'Institut parlementaire en ce qui concerne la notification de l'amendement de la loi sur les médicaments selon la directive 98/34/CE

Annexe 5 - Requête du 24. décembre 2012 devant la Cour Constitutionnelle pour la culture de 2010

Annexe 6 – Déclaration du Ministère de la Justice d'arrêter le réexamen du au renouvellement du procès

Annexe 7 – Déclarations du Tribunal de Pratur 3 concernant la privation de la capacité juridique du requérant

Annexe 8 – Requête du 10. Octobre 2012 faite devant la Cour Européenne des droits de l'homme pour la culture de 2009.

[1] Jurisprudence constante depuis l'arrêt de la CJCE affaire C-194/94 *CIA*, para. 54.

[2] Dispositions de la loi tchèque sur les stupéfiants concernant l'autorisation à manier avec les stupéfiants et interdisant la culture de chanvre.

[3] La notification aurait dû intervenir en 2009 lors de la modification du régime d'autorisation par l'amendement fait par la loi n. 141/2009 Coll., du 28. Avril 2009 amendement la loi n. 167/1998 Coll., sur les stupéfiants

[4] Voir *a deductio* arrêt de la CJCE affaire C-20/05 *Procédure pénale contre Schwibbert*.

[5] Art. 10 par. 1 de la directive 98/34/CE.

[6] Arrêt de la CJCE affaire 34/73 *Variola*.

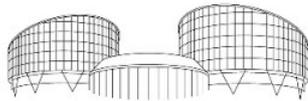
[7] Arrêt de la CJCE affaire C-289/94 *ES contre Italy*, para 36, 43 à 44.

[8] Document de la Chambre des députés 590/0 site www.psp.cz, rubrique « Jednání a dokumenty » ; rubrique « navržené » ; <http://www.psp.cz/sqw/text/tiskt.sqw?O=6&CT=590&CT1=0>

[9] Site ec.europa.eu/enterprise/tris, rubrique „search by number...”

[10] Cette hospitalisation fut la conséquence de la non soumission du requérant en tant que psychologue aux opinions professionnelles de ses collègues psychologues. Après avoir été enfermé pendant cette hospitalisation dans une cage le requérant en collaboration avec l'ombudsman ont contribué en 2005 à l'abolition législative de ce traitement inhumain ou dégradant.

[11] Il est évident que même si le requérant obtiendra dans le futur la levée de la privation de capacité juridique (ce qui est incertain), le requérant ne dispose d'aucun moyen qui forcerait les juridictions à réinitier les procédures pénales pour culture de chanvre lesquelles seront entretemps arrêtées du à la privation de sa capacité juridique.



Paní
Dana KOŘÍNKOVÁ
QUIP - Společnost pro změnu
Karlínské náměstí 12/59
CZ - 186 00 PRAHA 8
République tchèque

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF2.0R
EH/JKR/rle

Strasbourg, le 9 janvier 2013

PAR E-MAIL ET PAR COURRIER
Total des pages : 2

Requête n° 1332/13
Dvořák c. République tchèque

Madame,

J'accuse réception, le 8 janvier 2013, de votre télécopie du 8 janvier 2013 par laquelle vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour de faire suspendre la mesure de la privation de la capacité juridique du requérant.

Ce dossier s'est vu attribuer le numéro ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.

Je vous informe que, selon la pratique de la Cour, les demandes qui se situent manifestement hors du champ d'application de l'article 39 ne sont pas soumises pour décision au président de la section.

En l'espèce, la situation que vous exposez dans votre courrier ne correspond pas à celles dans lesquelles la mesure prévue à l'article 39 peut être appliquée.

L'indication de mesures provisoires ne s'exerce que dans des domaines limités. Sans doute reçoit-elle un certain nombre de demandes, mais en principe ce n'est que lorsqu'il y a risque de dommage irréparable et que le risque est imminent que la Cour applique l'article 39. Bien qu'il n'existe pas de disposition particulière dans la Convention concernant ces domaines, les demandes ont trait le plus souvent au droit à la vie (article 2), au droit de ne pas être soumis à la torture et aux traitements inhumains (article 3) et exceptionnellement au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ou à d'autres droits garantis par la Convention. La grande majorité des mesures provisoires ont été indiquées dans des affaires d'expulsion et d'extradition (voir *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, § 104, 4 février 2005).

Je vous serais reconnaissante de me signaler dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le **22 janvier 2012**, si le requérant souhaite maintenir sa requête.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'un formulaire officiel de requête accompagné d'une notice à l'intention des personnes qui souhaitent s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme.

Si, au terme d'une étude attentive des documents précités, vous avez la conviction que votre affaire satisfait à l'ensemble des conditions requises, veuillez compléter soigneusement, lisiblement et intégralement le formulaire de requête ci-joint. Celui-ci doit être accompagné d'une copie de tous les documents pertinents (dont les pages doivent être numérotées et non agrafées), en particulier les décisions de juridictions ou d'autorités nationales que vous souhaiteriez contester devant la Cour. **Veillez noter que si vous envoyez des documents originaux, la Cour ne vous les restituera pas.**

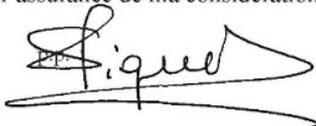
Vous voudrez bien renvoyer le formulaire de requête dûment complété dans un délai de huit semaines courant à compter de la date de la présente lettre. En d'autres termes, le formulaire de requête complété ne doit pas être expédié après le **5 mars 2013**. En cas de non-respect de ce délai, c'est la date d'envoi du formulaire complété et non celle de votre première communication à la Cour qui sera retenue comme étant la date d'introduction de la requête. J'attire votre attention sur le fait que la date d'introduction de la requête est celle qui est prise en compte aux fins du contrôle du respect du délai fixé à l'article 35 § 1 de la Convention (voir le paragraphe 18 de la Notice à l'intention des personnes qui souhaitent s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme, ci-jointe).

Pour des raisons de sécurité, tout objet envoyé à la Cour qui n'a pas été expressément sollicité par le greffe sera détruit immédiatement ainsi que le courrier l'accompagnant. Si vous envisagez d'envoyer des documents sur des supports particuliers, il y a lieu de prévenir préalablement le greffe.

A l'expiration d'un délai de six mois commençant à courir à la date de la présente lettre, le dossier ouvert consécutivement à votre communication sera détruit sans être transmis à une formation judiciaire pour décision, sauf si le formulaire de requête dûment rempli est parvenu à la Cour entre-temps.

En vue d'un traitement plus efficace de votre requête, je vous adresse ci-joint un lot de dix étiquettes portant un code à barres, que je vous invite à utiliser à chaque fois que vous correspondrez avec la Cour dans la présente affaire (et dans celle-ci seulement). Veuillez apposer l'une de ces étiquettes sur le coin supérieur droit de la **première page** de toute lettre que vous enverrez au greffe.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



K. Reid
Greffière adjointe de section

P.J. : Jeu de documents relatifs à la requête
(Veillez noter que les pièces jointes à cette lettre seront envoyées à votre adresse.)